

## Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition Automne 2016 -  
Hiver 2017  
Volume 1

### SECRETS INDUSTRIELS - NOUVEAUX RECOURS CIVILS AUX ÉTATS-UNIS EN CAS D'APPROPRIATION ILLICITE

*Ce numéro du Saviez-vous que... se veut la suite de l'édition PRINTEMPS-ÉTÉ 2016, qui avait comme trame de fond la Formule 1. Rappelons que le secret est une forme de propriété intellectuelle omniprésente et au cœur des politiques de propriété intellectuelle des entreprises les plus sophistiquées (pensez au code source de Google) et des entreprises les plus durables (pensez à la recette du Coca-Cola).*

Le secret industriel constitue une méthode de protection extrêmement répandue et utile, mais pourtant sous-estimée par plusieurs. C'est peut-être parce qu'elle ne nécessite aucune démarche officielle de la part des détenteurs de renseignements commerciaux, si ce n'est de s'assurer que les secrets industriels demeurent secrets le plus longtemps possible. C'est un mode de protection adapté à des milieux qui ne sont pas, par leur nature même, *perméables*. L'utilisation du secret est mieux adaptée aux milieux où l'accès à de l'information devant être tenue secrète peut être strictement limité à l'aide de procédures efficaces et étanches. Les propriétaires de l'information qui sont en mesure d'exercer un contrôle sans faille sur la façon dont l'information se présente et est sauvegardée, sur les moyens d'accéder aux éléments qui la composent et sur les personnes y ayant accès sont les mieux placés pour mettre ce moyen de protection à profit. Et pour nombre de sociétés privées, protéger les secrets industriels, c'est assurer un avantage face aux concurrents.

Or, la reconnaissance de l'importance croissante du secret industriel a motivé nos voisins du Sud à adopter une loi fédérale qui met de nouveaux recours civils à la disposition des victimes de vol ou d'appropriation illicite de secrets industriels. Le 11 mai dernier, le président Barack Obama a signé le *Defend Trade Secrets Act (DTSA)*, qui complémente les sanctions pénales déjà prévues sous le *Economic Espionage Act* de 1996 et qui vise à harmoniser les différents recours disponibles sous diverses lois étatiques toujours applicables. De façon générale, le DTSA prévoit notamment :

- le recouvrement de dommages compensatoires pour pertes réelles et enrichissement injustifié;
- le recouvrement de dommages exemplaires pour l'appropriation illicite intentionnelle et malveillante de secrets industriels;
- l'octroi d'injonctions;
- la saisie de biens; et
- l'immunité en matière civile et pénale pour des lanceurs d'alerte.

Malgré l'incertitude qui persiste quant à l'impact qu'aura le DTSA, de nombreux commentateurs, comme Peter J. Toren, qui contribue au blogue *IPWatchdog*, ont accueilli favorablement l'arrivée de cette loi. Pour plusieurs personnes, il s'agit d'une avancée majeure en droit de la propriété intellectuelle aux États-Unis, car elle élève le secret industriel au rang des autres types de propriété intellectuelle (ex. brevet, droit d'auteur et marque de commerce) officiellement reconnus et protégés en droit fédéral américain. C'est dire que, quiconque s'approprie le secret d'autrui ou le laisse voler et diffuser par les personnes sous sa responsabilité, risque encore plus aujourd'hui d'en payer le prix!

De l'autre côté de l'Atlantique, un régime sensiblement similaire entrera en vigueur dans deux ans. En effet, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 27 mai 2016, une directive établissant des règles communes en matière de protection des secrets d'affaires et des informations confidentielles des entreprises de l'Union européenne (l'**UE**). Cette nouvelle directive, dont l'adoption ne fut pas sans controverse, vise aussi à harmoniser la protection des secrets industriels dans les 28 pays membres de l'UE (bientôt 27 avec la Grande-Bretagne qui en sortira!) en mettant un recours civil à la disposition des détenteurs de secrets industriels.

Le Canada emboîtera-t-il le pas? Le temps nous le dira...

#### Saviez-vous que...

Est une production du  
Service à la recherche  
et à la valorisation et du  
Secrétariat général de l'INRS

#### Équipe de valorisation

Renseignements :

**Stephen Fitzpatrick**  
Affaires juridiques  
490, rue de la Couronne  
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874  
Télécopieur : 418 654-3876

[stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca](mailto:stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca)  
[www.inrs.ca](http://www.inrs.ca)